



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DP.26.08.A94

Publié le : 19/08/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Geneuille – Rue du Chenil - Dossier ALI-26.114

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 25.034 en date du 22/07/2026 par laquelle ANTHONY DURGET ARPENTAGE & PERSPECTIVES demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **AD n° 681, AD n° 673, AD n° 443 et AD n° 508**
Adressées à : **Rue du Chenil à Geneuille**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu l'arrêté DAG.26.08.A13 portant délégation de signature de Monsieur le Président,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

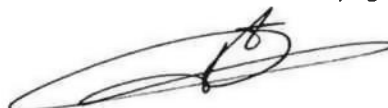


Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le **19 AOUT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service Topographie,



Laurent DESJARDINS,



Plan de délimitation du domaine public Commune de GENEUILLE

Rue du Chenil

Alignement au droit de la parcelle
Section AD n°681,673, 508 et 443

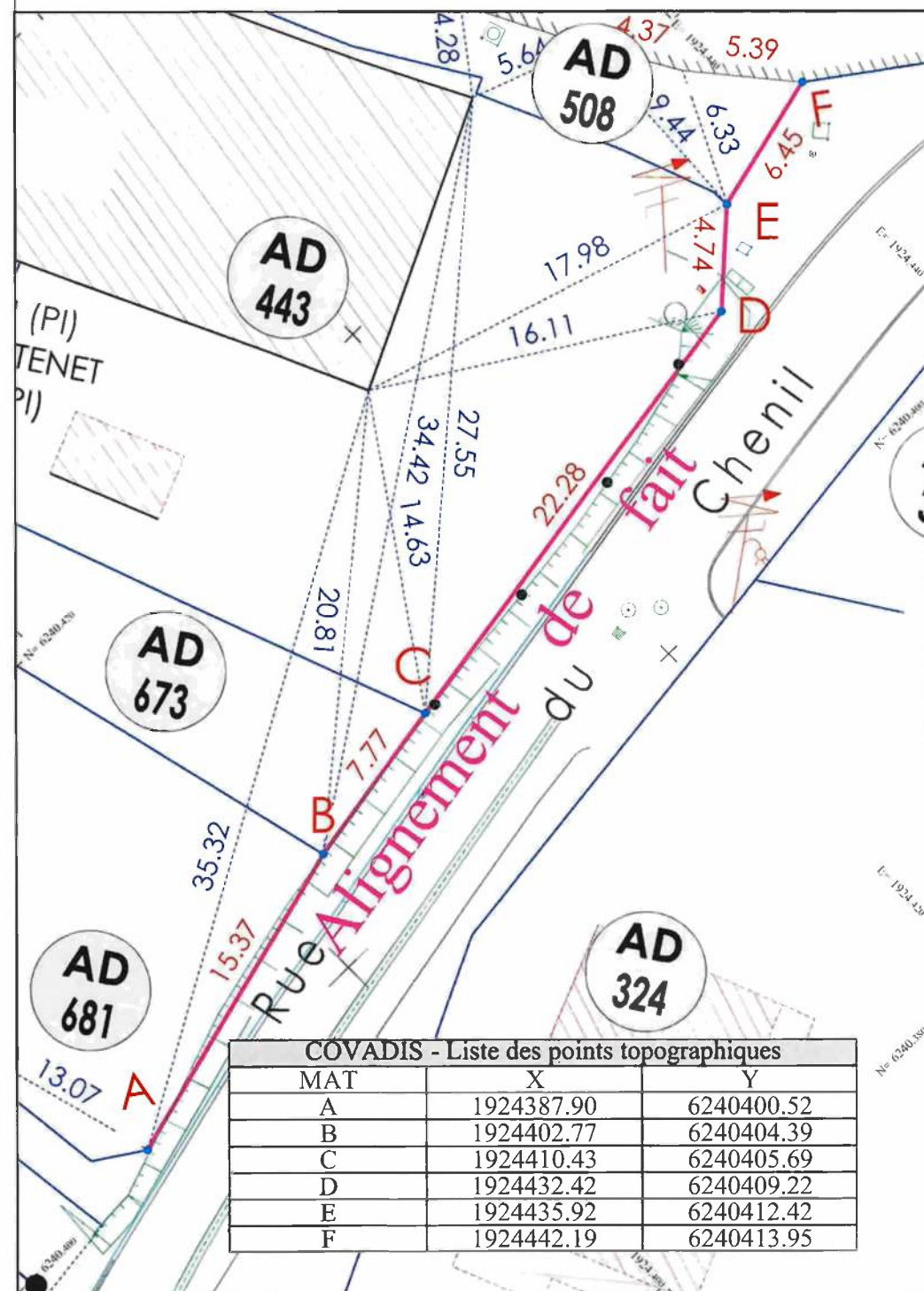
Légende:

	Application cadastrale		Limite connue par bornage OGE
	Parcellaire cadastrale		Alignement du domaine public
	Section cadastrale		Frontière de l'emplacement des limites
			Limite de l'alignement homologué de voirie
			Emprise de l'emplacement réservé
			Emprise de l'alignement homologué
			Partie à acquérir par la collectivité
			Partie à rétrocéder par la collectivité

Pétitionnaire :

Arpentage & Perspectives - Géomètre-Expert
Anthony DURGET
1, rue du Pontot
25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

Date :	le 3 août 2026	Echelle :	1 / 200°	N° de Dossier :	114-2026	N° de Rue :	0006
Responsable du dossier	M. BAUD David	N° tel interne :	03 81 87 88 22				
Date	Objet de la modification						



COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
A	1924387.90	6240400.52
B	1924402.77	6240404.39
C	1924410.43	6240405.69
D	1924432.42	6240409.22
E	1924435.92	6240412.42
F	1924442.19	6240413.95